

DRIRE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

AP 12.2.99

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Brigitte MARTEL  
numéro d'appel : 04 77 48 48 95  
BM/NP

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

61.3339

GROUPE DE SUBDIVISIONS  
DE SAINT ETIENNE  
15 FEV. 1999

Dossier n° 18421

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée et notamment son article 20,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1991, complété par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995, autorisant la Société FEURS-METAL à exploiter une installation de fabrication de pièces par moulage sise à FEURS - boulevard de La Boissonnette,

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, du 30 novembre 1998,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 14 décembre 1998,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités et les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation compte tenu des évolutions intervenues dans la réglementation, des modifications apportées par l'entreprise à certaines activités et à la gestion des rejets,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

## ARTICLE PREMIER

- 1 - La société **FEURS MÉTAL** est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de **FEURS** dans l'enceinte de son établissement de **FEURS**, des installations suivantes :

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques de la nomenclature	A ou D	Repère sur le plan annexe
Emploi de matières abrasives	Grenailleuses (7)	2575	D	A1 à A7
Atelier de charges d'accumulateurs	> 10 kW	2925	D	B1 à B8
Fonderie d'alliages ferreux	Utilisation de 3 fours électriques Puissance installée 8,2 MW production totale journalière 70 t	2551	A	C2 à C4
Atelier où l'on travaille le bois (modelage)	Puissance installée : 70 kW	2410-2 ex 81 A2	D	D1
Elaboration des sables et régénération	Puissance totale de l'ensemble des machines concourant à l'activité : 450 kW	2515	A	E1 à E9
Installations de combustion : * Chaufferie * 4 brûleurs de chauffage de poche * 5 Fours de traitements thermiques. (GN)	Puissance totale : 11,6 MW dont Puissances : 965 kW 4 x 930 kW 6 MW	2910-2	D	F1 à F5 F6 à F g F11 à F15
Dépôts de ferro-silicium	1 t	195	D	G1
Stockage de propane	16 m <sup>3</sup>	211 B 1	D	H1
Dépôt de liquides inflammables	83 m <sup>3</sup>	253	D	Im1 à Im3 Jm1 à Jm4
Emploi de liquides inflammables	capacité totale : 3,6 t	1433	D	Ja1 à Ja5 Ia1 à Ia4 T1

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques de la nomenclature	A ou D	Repère sur le plan annexe
Stockage de résines synthétiques	4 installations de stockage : 47 m <sup>3</sup>	2662.2.b	D	Jm1 à Jm4
Emploi de résines synthétiques	4 installations quantité totale de matière consommée : 1,7 t/jour	2661.1.b	D	Ja1 à Ja5
Travail des métaux	374 kW	2560	D	K1 à K10 L1
Traitements thermiques trempé à l'eau	2 bacs de trempé	2561	D	M1 - M2
Stockage d'oxygène	2 x 30 t	1220	D	N1
Installations de compression d'air	4 compresseurs puissance totale : 680 kW	2920.2.a	A	R1 à R4
Appareils contenant du PCB	2 transformateurs 800 kg et 900 kg	1180.1	D	O1 - O2 - O3
Utilisation de substances sous forme de sources scellées contenant des radio-éléments du groupe 2	Activité > 100 Ci	1721.2.a	A	S1 - S2 - S3
Application de peinture par pulvérisation	< 20 l/jour	2940.2.b	D	T1

2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

5 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation des arrêtés préfectoraux des 29 novembre 1991 et du 6 juillet 1995.



## ARTICLE DEUX

### LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

#### 1 - GÉNÉRALITES :

##### 1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Loire avec tous les éléments d'appréciation.

##### 1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

##### 1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

##### 1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

##### 1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### 1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de la Loire, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

### 1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

## 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Dans l'attente d'une étude acoustique, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après :

Période	Valeurs limites admissibles	Emergence admissible dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	65 dB(A)	5
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés	57 dB(A)	3



2.6 - La mesure des émissions sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser *tous les 3 ans*, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'étude acoustique.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### 3 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

#### 3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### 3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

#### 3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

#### 3.4 - Cheminées

3.4.1 - Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 54 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

3.4.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.4.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

### 3.5 - Installations de combustion

3.5.1 - Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions dudit arrêté.

### 3.6 - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées en annexe 1

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

### 3.7 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 1.

### 3.8 - Contrôles à l'émission

3.8.1 - Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté. Au moins une fois par an, les contrôles seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

3.8.2 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.8.3 - Les appareils et chaînes de mesures mis en oeuvre pour les contrôles en continu seront régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils seront implantés de manière à :  
ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,



- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

3.8.4 - Les résultats des contrôles seront transmis dans les formes prévues par l'annexe 1. point 2.

## **4 - POLLUTION DES EAUX**

### **4.1 - Alimentation en eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### **4.1.1 - Protection des eaux potables**

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

### **4.2 - Différents types d'effluents liquides**

#### **4.2.1- Les eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### **4.2.2 - Les eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être canalisées et raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, soit 10 mm d'eau.

Le bassin de confinement pourra être commun avec celui prévu au paragraphe 4.7.2.

Les eaux ainsi collectées devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

#### **4.2.3 - Les eaux de refroidissement**

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

#### **4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles**

Il n'y aura aucun rejet d' eaux résiduaires industrielles.



#### 4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.2 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.3 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.4 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### 4.4 - Point de rejet des eaux

4.4.1 - Les rejets s'effectuent dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de FEURS.

Une convention passée avec le gestionnaire du réseau fixera les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets seront rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

#### 4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C. Le flux des hydrocarbures totaux du rejet sera inférieure à 100 g/j.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur ; la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

#### 4.6 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

#### 4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

##### 4.7.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

##### 4.7.2 Capacités de rétention

4.7.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.7.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.7.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.7.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

##### 4.7.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 22 juin 1998.



#### 4.7.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

#### 4.8 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

### 5 - DÉCHETS

#### 5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.1.5 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

5.1.6 - Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

## 5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 5.3 - Dispositions particulières

### 5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre. ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 10 tonnes.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.



### 5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

### 5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles définies au paragraphe 4.7.2.2.

### 5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

## 5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

## 5.3.4 - Élimination des déchets

### 5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

### 5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

#### 5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle suivant le tableau en annexe 3, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### 5.3.4.4 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 2. Un tableau conforme à l'annexe 2 fera l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et sera transmis à l'inspecteur des installations classées.



## **6- SÉCURITÉ**

### **6.1 - Dispositions générales**

#### **6.1.1 - Clôtures**

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

#### **6.1.2 - Gardiennage**

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

#### **6.1.3 - Règles de circulation**

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

#### **6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation**

**6.1.4.1** - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

**6.1.4.2** - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,

- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

## 6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

### 6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### 6.2.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

### 6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il sera prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.



#### **6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

### **6.3 - Moyens de secours et d'intervention**

#### **6.3.1 - Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs

#### **6.3.2 - Ressources en eau et mousse**

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

#### **6.3.3 - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaires**

En plus des dispositifs cités à l'article 6.3.2, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que extincteurs, véhicules incendie, ...

## ARTICLE TROIS

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### A - ETUDE DE SOL

Il est prescrit à la Société FEURS METAL la mise en oeuvre des mesures suivantes sur le site de la commune de FEURS.

##### 1 - Etude préliminaire - Le pré-diagnostic

- La Société FEURS METAL devra remettre à l'inspecteur des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

⇒ une étude historique du site considéré, afin de mettre en évidence, dans toute la mesure du possible, la (ou les) zone (s) de dépôts anciens, la nature des produits déversés, la (ou les) activité (s) génératrice (s) de ces produits, la période et l'importance des dépôts.

Cette étude sera réalisée à partir de la collecte et de l'interprétation de l'information disponible : dépouillement des archives du site, recueil des témoignages, examen d'anciens plans, relevés topographiques et photos aériennes,...

⇒ Une synthèse des données disponibles sur l'environnement de la zone et, en particulier :

- ☞ le contexte géologique,
- ☞ le contexte hydrogéologique,
- ☞ le mode d'utilisation de la nappe, notamment en aval hydraulique de la zone,
- ☞ un recensement des piézomètres et puits existants, ainsi qu'un recueil des données analytiques disponibles.

##### 2 - Etude diagnostic du site : l'étude des sols

Sur la base des éléments de l'étude préliminaire, la Société FEURS METAL fera réaliser dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, au moyen d'investigations de terrain adaptées au problème rencontré, une étude de nature à :

⇒ déterminer l'état de la contamination du site : localisation précise des dépôts ; quantité, nature, état physique, mobilité et biodégradabilité des substances dangereuses et/ou polluantes s'y trouvent ; reconnaissance de la qualité des terrains environnants,

⇒ quantifier l'impact actuel des dépôts sur l'environnement,

⇒ évaluer le risque à long terme : évaluation simplifiée des risques et classement du site.

Cette étude de l'état du site et de son impact sera fondée essentiellement sur la réalisation des sondages, prélèvements et analyses d'échantillons de résidus, matériaux et sols contaminés, eaux souterraines, gaz...



Une attention particulière devra être portée à la réalisation de l'échantillonnage, de façon à ce que celui-ci soit représentatif de la situation. Les procédures de prélèvements, conditionnement, transport et conservation des échantillons devront être conformes aux règles de l'art et garantir au mieux leur intégrité. Les tests et analyses, dont la nature sera déterminée en prenant en considération les informations recueillies lors de l'étude préliminaire, devront être réalisés par des laboratoires disposant des qualifications requises et mettant en oeuvre les techniques adaptées à la mesure des paramètres et des substances recherchés (conformité aux normalisations en vigueur et aux règles de l'art).

Avant le lancement définitif de cette étude diagnostic du site, la Société FEURS METAL présentera, pour accord, à l'inspecteur des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme prévisionnel de réalisation des études et investigations comprenant pour le moins :

- ⇒ la campagne de prélèvements projetée (type, nombre, localisation...)
- ⇒ les procédures d'échantillonnage des sols, déchets, eaux, gaz....)
- ⇒ le type d'analyses et de caractérisation des échantillons.
- ⇒ un échéancier de réalisation.

**Modalités :** le pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques seront menés conformément au guide - Ministère de l'Environnement - BRGM "gestion des sites (potentiellement) pollués - Les outils". Si nécessaire, une étude d'impact sera menée en suivant les mêmes principes que pour l'étude des sols.

### 3 - Traitements envisageables pour la réhabilitation

En fonction du degré de gravité des nuisances ou des risques significatifs de nuisances mis en évidence lors de l'étude diagnostic, la Société FEURS METAL fera réaliser une étude complémentaire dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté visant à déterminer les travaux et aménagements préventifs et/ou curatifs nécessaires pour mettre en sécurité, à long terme, le site.

Si plusieurs traitements sont envisageables, l'étude devra comporter :

- ⇒ leur efficacité,
- ⇒ leurs avantages et inconvénients,
- ⇒ leur coût,
- ⇒ les délais nécessaires à leur mise en oeuvre

et justifier la solution proposée sans préjudice des dispositions qui seront finalement retenues en accord avec l'inspecteur des installations classées. Un échéancier des travaux sera établi.

La Société FEURS METAL devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées pour l'application des points 2 et 3.

L'inspecteur des installations classées sera tenu informé en tant que de besoin de l'état d'avancement des opérations et des résultats obtenus. Il pourra demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués.

## B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

### 1 - Fabrication d'acier au four électrique

#### 1.1 - Installations autorisées

Les prescriptions de l'article deux concernent l'exploitation de 2 fours électriques dénommés four n° 3 et four n° 4 de capacité unitaire d'environ 5 tonnes.

Aucune modification ni extension ne pourra être apportée à ces installations sans avoir été préalablement autorisée par Monsieur le Préfet.

#### 1.2 - Hauteur des cheminées

- a) La hauteur de la cheminée est de 16 mètres,
- b) la vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 5 m/s au débit nominal de l'installation.

### 2 - Installation de compression d'air

2.1- Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

2.2- Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

2.3 - Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc.... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

2.4 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.5 - Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.



2.6 - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif de fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

2.7 - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

### 3 - Emploi de matières abrasives

3.1 - L'emploi de matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières : l'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace maintenu en bon état de fonctionnement.

3.2 - En toute circonstance, les dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

3.3 - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes de l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés conformément aux dispositions du paragraphe 5.3.4 de l'article 2.

### 4 - Atelier de charge d'accumulateurs

4.1 - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles couvert d'une toiture légère et non surmontée d'étage. Il ne comportera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

4.2 - L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélanges gazeux détonants dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

4.3 - Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

4.4 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, telle que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'article deux.

4.5 - Le chauffage du local ne pourra se faire par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 ° C. La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

## 5 - Travail des métaux

5.1 - L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants

5.2 - Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

5.3 - Les éléments de construction de l'atelier où se trouvent les foyers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

• murs incombustibles, parois coupe-feu de degré deux heures, porte pare flammes de degré une demi-heure.

## 6 - Traitement thermique des métaux

### 6.1 - Aménagement

Le personnel des fours devra disposer de deux moyens de retraite facile dans deux directions au moins : les portes du local seront du type anti-panique. La ventilation et l'éclairage du bâtiment devront être assurés de façon satisfaisante.

L'accès aux plateformes de service sera interdit à toute personne étrangère au service des fours ; ces accès devront être aisément praticables, munis de garde-corps et présenter une hauteur libre d'au moins 1,80 mètres.

### 6.2 - Consignes

Des consignes de sécurité seront établies et affichées : elles traiteront, en particulier, des dispositions à prendre pour la mise en route et l'arrêt des fours, ainsi qu'en cas d'anomalies ou d'alarmes.

6.3 - Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute accumulation de matières inflammables ou de toute autre installation mettant en oeuvre des liquides inflammables.



6.4 - La conduite des fours sera confiée à un personnel compétent.

6.5 - Des appareils de contrôle permettant une conduite optimum des fours tant sur le plan économie d'énergie que sur le plan sécurité seront mis en place (enregistreur de température, compteur de consommation d'énergie, régulateur automatique de température, etc...).

6.6 - L'entretien des appareils de chauffage et de contrôle se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire. Une révision générale et un contrôle seront assurés de manière annuelle.

6.7 - Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien seront portés sur un livret de chaufferie.

## 7 - Stockage d'oxygène liquide

### 7.1 - Implantation

#### 7.1.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriétés par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

#### 7.1.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

#### 7.1.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

#### 7.1.4 - Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où les locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ⇒ parois coupe-feu de degré 2 heures,
- ⇒ couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- ⇒ matériaux de classe MO (incombustibles).

### 7.1.5 - Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètres doit limiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.

### 7.1.6 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### 7.1.7 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### 7.1.8 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### 7.1.9 - Rétention des aires et locaux de travail

Les sols et aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doivent être étanches, incombustibles, non poreux et réalisés en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

### 7.1.10 - Cuvette de rétention

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouverture de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) Doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.



Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers les dites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

## 7.2 - Exploitation - entretien

### 7.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### 7.2.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être *rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé...)*.

### 7.2.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

### 7.2.4 - Propreté

Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

### 7.2.5 - Registre entrée/sortie

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### 7.2.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **7.2.7 - Stockage d'autres produits**

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

## **7.3 - Risques**

### **7.3.1 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **7.3.2 - Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

⇒ un extincteur à poudre de 9 kg et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être informé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

### **7.3.3 - Localisation des risques**

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

### **7.3.4 - Interdiction des feux**

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail".

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

### **7.3.5 - Permis de travail**

Dans les zones définies au point 7.3.3., les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.



Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### 7.3.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation,
- ⇒ l'obligation du "permis de travail",
- ⇒ l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation,
- ⇒ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage,
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc....
- ⇒ les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

### 7.3.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de présenter un danger (remplissage et dépotage des véhicules d'oxygène liquide, transvasement d'oxygène liquide, mise en service des sources d'oxygène,...) Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment :

- ⇒ les modes opératoires,
- éventuellement :
- ⇒ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
  - ⇒ les instructions de maintenance.

## 8 - Transformateurs et condensateurs contenant du PCB

Les prescriptions des articles 3 à 20 de l'arrêté type n° 355 A, ci-joint, leur sont applicables.

## 9 - Emploi de sources radioactives

Les prescriptions des articles 1 à 7 du titre I et 2 à 11 du titre II de l'arrêté type n° 385 quater, ci-joint, sont applicables.

## 10 - Application de peinture par pulvérisation

10.1 - La quantité de vernis utilisée journalièrement ne dépassera pas 25 litres.

10.2 - L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à de bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à venir.

Si l'encombrement des objets à venir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

10.3 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

10.4 - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles : s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure : si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

10.5 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à de étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celle-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état : elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (journal officiel du 30 avril 1980).



10.6 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours, elle ne pourra dépasser 25 litres.

10.7 - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

## 11 - Atelier où l'on travaille le bois

11.1 - Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

11.2 - Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

11.3 - Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles le déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc).

11.4 - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

11.5 - Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les harpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

11.6 - Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

11.7 - Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

11.8 - Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins.

11.9 - En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique, susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc, sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

11.10 - L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. N.C., du 30 avril 1980).

11.11 - Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Un e ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

## 12 - Installations d'élaboration, régénération et décolletage des sables de fonderie

Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

## 13 - Dépôt de ferro-silicium

13.1 - Le local sera largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 décimètres carrés de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace. La cheminée sera haute et disposée de manière à éviter que le voisinage soit incommodé par les émanations pouvant provenir du dépôt.

13.2 - On n'introduira dans le local aucune matière de nature alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de javel, etc, ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé.

13.3 - Toutes dispositions seront prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.

13.4 - Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionnera l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans un local.



## ARTICLE QUATRE

### DELAIS D'APPLICATION ET MESURES TRANSITOIRES

- 1- La mise en conformité des cheminées existantes avec les dispositions de la prescription 3.4.1 du présent arrêté, lorsqu'elle s'applique, sera effectuée lors de la reconstruction des dites cheminées ou lors de la modification des installations qui y sont raccordées conduisant à une modification notable des flux de polluants rejetés.
  
- 2- L'étude acoustique mentionnée au paragraphe 2.5 de l'article deux sera réalisée dans un délai d'un an.  
  
Elle sera faite par un organisme agréé qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.
  
- 3 - Les dispositions du paragraphe 4.2.2 de l'article deux concernant les eaux de ruissellement susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures seront réalisées dans un délai de 1 an.
  
- 4 - La première année suivant la parution de l'arrêté, le contrôle prévu au paragraphe 1.2 de l'annexe 1 portera également sur les paramètres suivants :

Chlorure d'hydrogène
Fluor et composés inorganiques fluorés (en HF)
Cd + Hg + Tl
As + Se + Te
Sb + Co + Sn + Pb + V

**ARTICLE 5** : L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 6** : Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 7** : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 8** : Les droits des tiers sont formellement réservés.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

**ARTICLE 10** : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 11** : M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Maire de FEURS, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 12 FEV. 1999

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe DARRIEU



Ampliation adressée à :

- Société FEURS-METAL  
Boulevard de la Boissonnette  
42110 - FEURS
- Monsieur le Maire de FEURS,  
- D.L. Sous-Préfet de NOUVEAU-BRISOU
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de  
l'Environnement, Inspecteur des installations classées,
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

J. PELLET

## ANNEXE 2

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle à compter de la notification du présent arrêté	Niveau de gestion minimum
100901/100902	sables recyclables dans le procédé	106900 t.	1
100902	sables non recyclables dans le procédé	12500 t.	1
080108	peintures	2.5 t.	2
100999	ferrailles (fûts)	15 t.	1
130106/130107 130202/130203	huiles usagées	25 t.	1
100909	réfractaires	1000 t.	1
200301	D.I.B.	130 t.	3
100903	laitiers	3 000 t.	1
100999	Poussières de sablerie	1000 t.	3
100904	Poussières de four à arc	170 t.	1

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération

Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
 DÉPARTEMENTAL DE CE JOUR,  
 ST-ETIENNE, Le  
 17 FÉV. 2004  
 Pour le Préfet  
 et par délégation  
 L'Attaché Principal  
 Michel de Burnau



ANNEXE 1

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

J. PALE

1) VALEURS LIMITES ET PÉRIODICITÉ DES MESURES

PARAMETRES	VALEURS	FREQUENCE DES MESURES
Poussières	15 mg/m <sup>3</sup> et 150g/tonnes d'acier	trimestrielle

1.1 Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

1.2 Au moins **une fois par an**, ce contrôle est effectué par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce contrôle portera également sur les rejets et paramètres suivants.

PARAMETRES	concentrations	Flux
monoxyde de carbone	200 mg/m <sup>3</sup>	2000 g/h
Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	60 mg/m <sup>3</sup>	600 g/h
Composés organiques à l'exclusion du méthane		2000 g/h
Cr + Cu + Mn + Ni + Zn		10 g/h

2) CONTRÔLES DES REJETS

2.3 Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 1.2.
- chaque trimestre échu pour les auto-contrôles

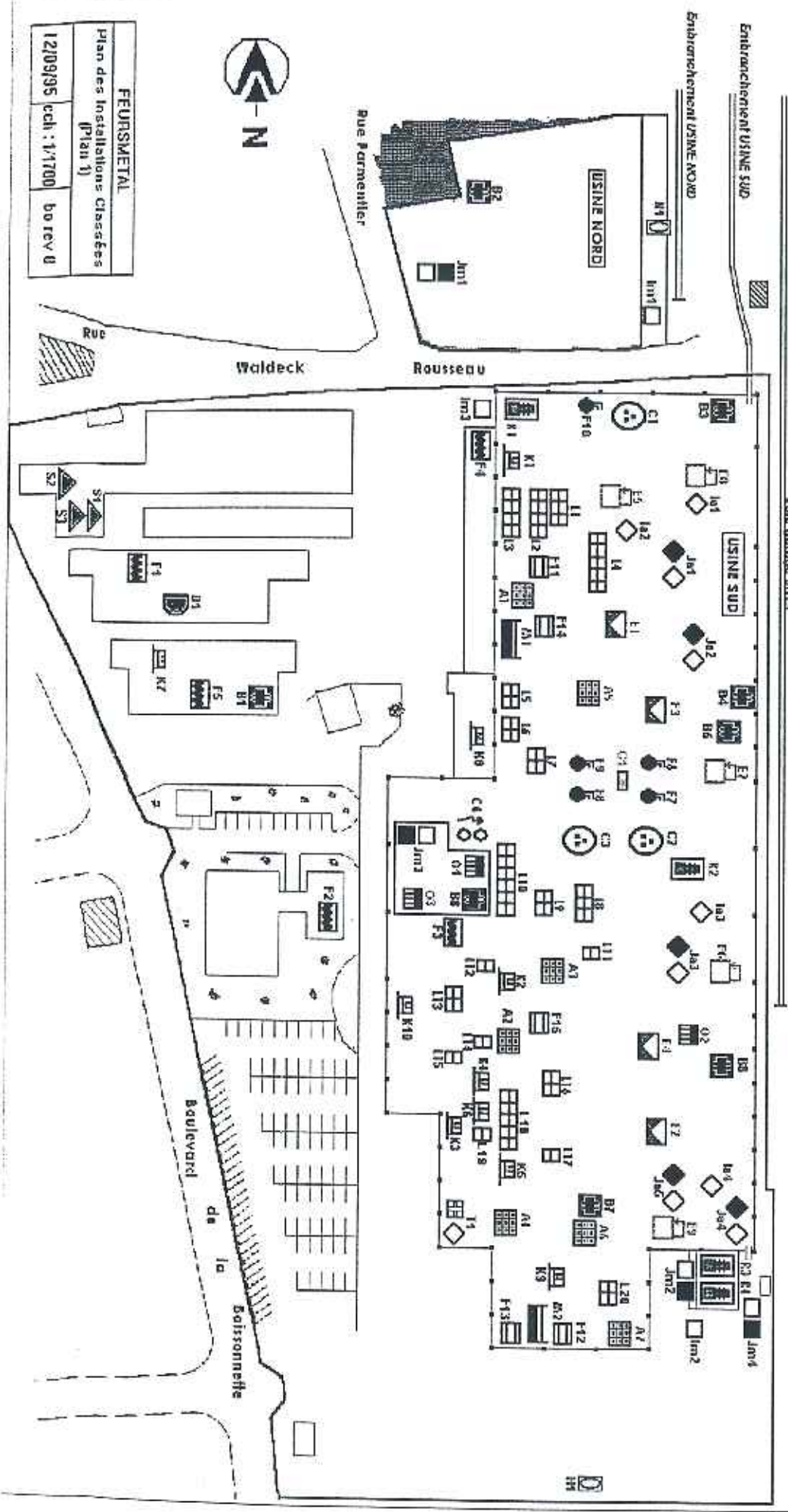
2.4 Cette transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, ...)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PREFECTORAL DE CE JOUR,  
ST-ETIENNE, Le 2 FEV. 1999.

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

J. PELLET



FEURSMETAL  
Plan des Installations Classées  
(Plan 1)  
I2109195 ech : 1/1700 bo rev 0



Raison sociale :		N° SIRET :		Feuillelet	
Lieu de production :		Code APE :		Trimestre :	
Commune :		Visa :		Année :	
Code postal :		Nom du responsable :		Etablissement destinataire (3)	
Tél. :		atelier d'origine		Transporteur (3)	
date de sortie	désignation des déchets	Nomenclature		Quantité en tonnes	Mode de traitement (4)
		Code (1) Agence	Code (2) européen		

(1) Code Agence de l'Eau désignant la filière de traitement

(3) Raison sociale et commune d'implantation

(2) Code européen à 6 chiffres selon la nomenclature parue au JO du 11 novembre 1997

(4) Utiliser les codes suivants :

IS incinération sans récupération d'énergie

IE incinération avec récupération d'énergie

DC1 mise en décharge de classe 1

DC2 mise en décharge de classe 2

PRE prétraitement

EPA épandage

PC traitement physico-chimique pour destruction

PCV traitement physico-chimique pour valorisation

VAL valorisation

REG regroupement

STA station d'épuration

NAT rejet milieu naturel